

**Décret n° 2019-218 du 13 août 2019** relatif  
à l'obligation d'information des passagers aériens

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 06/07-UEAC-082-CM-15 du 11 mars 2007 fixant le régime de la responsabilité du transporteur aérien en cas de violation des règles d'embarquement des passagers dans les aéroports des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Les compagnies aériennes, les organisateurs de voyages et les exploitants d'aéroports sont astreints à l'obligation d'information des voyageurs aériens.

Chapitre 2 : Des obligations des compagnies aériennes et des organisateurs de voyages

Article 2 : Toute personne physique ou morale habilitée à commercialiser des titres de transport aérien ou des forfaits touristiques incluant des prestations de transport aérien est tenue d'informer l'acheteur, pour

chaque tronçon de vol, de l'identité du transporteur contractuel ainsi que de celle du transporteur de fait qui assurera effectivement le ou les tronçons de vols concernés, lorsque le transporteur de fait est différent du transporteur contractuel.

Article 3 : L'information prévue à l'article 2 du présent décret est communiquée par écrit ou sous toute autre forme appropriée, avant la conclusion du contrat portant sur le ou les tronçons de vols concernés, ou incluant la ou les prestations de transport aérien concernées.

Elle est confirmée par écrit, y compris par voie électronique lorsqu'un tel moyen est utilisé, lors de la conclusion du contrat.

Toutefois, pour les contrats conclus par téléphone, le bénéficiaire du titre de transport reçoit, à sa demande, un document écrit confirmant cette information.

Article 4 : Après la conclusion du contrat, le transporteur contractuel ou l'organisateur du voyage informe le bénéficiaire du titre de transport de toute modification de l'identité du transporteur assurant effectivement le ou les tronçons de vols figurant au contrat.

Cette modification est portée à la connaissance du bénéficiaire du titre de transport par tout moyen approprié, y compris par l'intermédiaire de la personne physique ou morale ayant vendu le titre de transport ou le forfait touristique incluant la prestation de transport, dès qu'elle est connue.

Le bénéficiaire du titre de transport doit en être informé au plus tard au moment de l'enregistrement ou avant les opérations d'embarquement lorsque la correspondance s'effectue sans enregistrement préalable.

Chapitre 3 : De l'obligation d'affichage par les exploitants des aéroports et des dispositions particulières aux forfaits touristiques et aux vols non réguliers affrétés

Article 5 : Les exploitants des aéroports sont tenus d'afficher, dans les aéroports, les droits des passagers en cas de refus d'embarquement, de retard et d'annulation de vol.

Article 6 : Pour les prestations de transport aérien incluses dans un forfait touristique ainsi que pour les vols non réguliers affrétés, l'information préalable peut être communiquée sous la forme d'une liste comprenant au maximum, par tronçon, cinq transporteurs contractuels au nombre desquels l'organisateur du voyage ou l'affrèteur commercial s'engage à recourir.

Cette information est complétée, le cas échéant, par la mention de l'identité des transporteurs de fait lorsque ceux-ci sont différents des transporteurs contractuels.

Article 7 : Pour les prestations de transport aérien incluses dans un forfait touristique ainsi que pour les vols non réguliers affrétés, l'information prévue à

l'article 2 du présent décret peut être confirmée au plus tard huit jours avant la date du voyage fixée au contrat, ou au moment de la conclusion du contrat si celle-ci intervient moins de huit jours avant la date du voyage.

#### Chapitre 4 : Des sanctions administratives

Article 8 : Le manquement à l'obligation d'information des exploitants d'aérodromes est constaté par le préfet de chaque département, pour les aérodromes non concédés, et par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, pour les aéroports concédés.

Article 9 : Tout manquement à l'obligation d'information des exploitants d'aérodromes est passible d'une amende administrative de un million (1000 000) de francs CFA perçue par le trésor public du département du ressort de l'aérodrome.

Article 10 : Tout manquement à l'obligation d'information des compagnies aériennes et des organisateurs de voyages est passible d'une amende administrative de cent mille (100 000) francs CFA infligée par l'agence nationale de l'aviation civile au profit du passager.

#### Chapitre 5 : Dispositions transitoires et finales

Article 11 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel de la République du Congo.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains  
et des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT